

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
SUR LA COMMUNE DE **POUILLY-SUR-SERRE (02)**
DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉPANDRE LES BOUES ISSUES DES BASSINS DE LAGUNAGE DE L'USINE
SAS WILLIAM SAURIN
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

I. Présentation du projet :

a) Renseignements généraux

Raison sociale: WILLIAM SAURIN
Siège social : 65 bis rue Lafayette 75009 PARIS
Adresse du site d'exploitation: 26 rue de Crécy 02270 POUILLY SUR SERRE
Nom et qualité du demandeur : Monsieur DEBUISSIER Gaston, Directeur du site.

b) Présentation succincte du projet

La société WILLIAM SAURIN est spécialisée dans la fabrication et la vente de plats cuisinés.

Elle est située sur la commune de Pouilly-sur-Serre (02) depuis 1958. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'exploitation en date du 1er avril 1999 ainsi que de deux arrêtés préfectoraux complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de l'usine en date du 4 janvier 2005 et du 19 janvier 2011.

L'épuration des effluents de l'usine par lagunage naturel et aéré génère la production de boues qui se décantent sur le fond des différentes lagunes entraînant leur colmatage. L'usine souhaite curer ces bassins et valoriser les boues par épandage. Les terres agricoles qui seront épandues se répartissent sur six communes : Chalandry, Chéry-les-Pouilly, Crécy-sur-Serre, Monceau-les-leups, Pouilly-sur-Serre et Remies.

Le plan d'épandage inclut environ 470 ha de parcelles dont 456 ha de surface potentiellement épandable. Le volume de boues représente 515 tonnes de matière sèche par an.

II. Cadre juridique :

La valorisation agricole de boues issues d'une installation classée soumise à autorisation est soumise à autorisation préfectorale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact, d'une analyse de la valeur agronomique et de l'innocuité des boues et d'une étude de dangers.

Conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, une étude préalable à l'épandage a été réalisée.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

De manière générale, l'épandage de boues d'épuration génère potentiellement plusieurs types d'impacts : pollution de l'eau et des milieux naturels (nitrates, phosphore, potasse éléments-traces métalliques), incidence du transport des boues et nuisances aux riverains (odeurs surtout). Inversement, un plan d'épandage bien réalisé permet de limiter le recours aux engrais minéraux par les agriculteurs et joue donc un rôle positif pour la préservation de l'environnement.

Concernant l'enjeu «eau», certaines parcelles du plan d'épandage sont à proximité de zones à dominante humide. D'autres se situent en partie dans un périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable. L'eau de Pouilly-sur-Serre présente en outre une teneur en nitrates de 57,5mg/l supérieure à la norme de potabilité de 50 mg/l. Le département de l'Aisne est intégralement situé en zone vulnérable aux nitrates. L'enjeu eau est donc fort.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie, adopté en octobre 2009 par le Comité de bassin et mis en application au 1er janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines

Ainsi le SDAGE a fixé pour la Serre un objectif de bon état écologique et chimique pour 2015, l'état chimique étant d'ores et déjà bon et l'état écologique étant moyen (données de 2006).

Concernant l'enjeu écologique, aucune parcelle du plan d'épandage n'est située en zone d'inventaire ou de protection pour l'écologie. L'enjeu écologique est faible.

Concernant les riverains, quelques maisons se situent au voisinage de parcelles inscrites dans le plan d'épandage.

Concernant le transport, les parcelles du plan d'épandage prennent place dans un rayon de 7km autour de l'usine. L'impact dû au transport des boues (émission de gaz à effet de serre et consommation d'énergie fossile notamment), sera donc minime.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (cf. Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement,
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ,
- les conditions de remise en état du site après exploitation,
- une analyse des méthodes utilisées ,
- un résumé non technique .

Conformément à l'article R.122-1 du code de l'environnement, le nom de l'auteur de l'étude est indiqué (cf. références en début de dossier). L'étude d'impact a été réalisée par le cabinet SEDE Environnement. Les mesures de préservation de l'environnement sont citées , mais leurs coûts ne sont pas chiffrés.

Une étude de dangers (Art. R512-9) figure au dossier, elle précise, notamment, la nature et l'organisation

des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. classeur étude de danger).

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

Cette évaluation des incidences est incluse dans le dossier (page 32 de l'étude préalable). Toutefois il manque la cartographie exigée par l'article R414-23.

4-2 Etat initial

Écologie

L'étude écologique est essentiellement bibliographique. Elle reprend les données générales descriptives des inventaires issus du site internet de la DREAL, notamment des fiches relatives aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (cf. annexes de l'étude d'impact).

Aucun inventaire de terrain n'a été effectué. L'enjeu environnemental est cependant faible.

Eau et sol

L'étude présente le contexte hydrogéologique du secteur (pages 35 et 36 de l'étude préalable). La réglementation, notamment concernant les nitrates ou le SDAGE, est bien expliquée (pages 22 à 27 de l'étude préalable). L'étude présente également les caractéristiques des différentes exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage avec notamment leur assolement ainsi que les exportations en éléments fertilisant correspondantes mais aussi un inventaire des autres amendements organiques réalisés sur les parcelles (pages 39 à 44 de l'étude préalable).

Un niveau de détail suffisant est apporté concernant les captages d'eau potable, et leur proximité avec des parcelles d'épandage. Toutefois, le dossier ne mentionne pas la présence éventuelle d'autres captages d'eau (agricoles ou industriels) à proximité des parcelles d'épandage.

4-3 Analyse des impacts et mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Écologie

L'analyse des impacts sur le milieu naturel conclut immédiatement à une absence d'impact (page 22 de l'étude d'impact). L'enjeu est faible.

Eau

L'innocuité des boues a été contrôlée lors d'une campagne d'analyses réalisée en 2010 (7 prélèvements). Les résultats d'analyses ont montré que les teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques sont très inférieures aux valeurs limites réglementaires, celles-ci peuvent donc bien faire l'objet d'une valorisation agricole. Cependant, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998, ces analyses devront être renouvelées lors de la première année d'épandage.

Par ailleurs le plan d'épandage inclut environ 470 ha de parcelles, dont 456 ha de surface potentiellement épandable, ce qui permet d'épandre 760 tonnes de boues en tenant compte qu'une parcelle n'est épandue qu'une fois tous les 3 ans.

Conformément à la réglementation les parcelles les plus sensibles sont exclues :

- parcelles proches de périmètres de captage d'eau potable ;
- parcelles à forte pente, pour limiter les risques de ruissellement ;
- parcelles à proximité des cours d'eau, dans un périmètre de protection de captage.

L'usine souhaitant épandre 515 tonnes de matière sèche par an. Le dimensionnement du plan d'épandage est donc très large. Les bilans de fertilisation de parcelles prennent en compte les autres apports organiques et traite des nitrates mais également du phosphore et de la potasse. La dose épandue n'entraîne pas de surfertilisation.

Nuisances

Afin de limiter les nuisances olfactives, une distance d'isolement de 100 mètres vis à vis des habitations est prévue lors des épandages. Les sous-produits seront enfouis dans les plus brefs délais après les opérations d'épandage. En application des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998, ce délai ne pourra excéder 48 h.

Les émissions sonores induites par les opérations d'épandage sont générées lors du transport des boues et au moment des épandages. La zone concernée par le périmètre d'épandage étant essentiellement à vocation agricole, ne modifieront pas de manière significative l'état initial du site.

L'impact sur le trafic représentera environ 260 véhicules (citernes) par an ce qui, ramené à une période d'épandage de 5 à 6 semaines entre juillet et fin octobre, représentera 10 à 20 trajets par jour.

V. Analyse de l'étude de dangers.

Les risques liés à l'activité d'épandage seront limités de par la nature même de l'activité et de par les mesures prévues dans l'étude préalable:

- Le respect des conditions d'utilisation des boues définies dans l'étude;
- La réalisation des opérations d'épandage (transport, épandage, suivi et auto surveillance) par des sociétés spécialisées;
- La communication des consignes de sécurité et de circulation à tout intervenant extérieur;
- L'exclusion de toute personne étrangère au chantier lors des dépôts, reprises et épandage de boues.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Le dossier a pris en compte l'ensemble des problématiques environnementales et y répond de manière satisfaisante.

Pour la bonne complétude du dossier, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Amiens, le 2 novembre 2011

P. le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN